



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 57 du 16 août 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 16 août 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 16 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 57 du 16 août 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-99 du 14 août 2018 abrogeant l'autorisation de l'établissement ANPER à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-100 du 14 août 2018 autorisant l'établissement ANPER à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2018-99-8 du 10 août 2018 autorisant l'organisation de la course pédestre du «Trail des moulins» les 18 et 19 août à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-8-3 du 9 août 2018 autorisant l'organisation (partie nautique sur la Mayenne) du «11ème triathlon» le 9 septembre à Feneu
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-8-4 du 9 août 2018 autorisant l'organisation le concours et des courses d'objets flottants non identifiés (OFNI) le 23 septembre à Cantenay-Epinard
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-8-5 du 9 août 2018 autorisant l'organisation du concours de pêche en float tube le 30 septembre à Morannes-sur-Sarthe-Daumeray
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-8-6 du 9 août 2018 régularisant et renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à La Daguenière, commune de Loire-Authion et Trélazé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2018-68 du 9 août 2018 attribuant l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire à l'association Jeune France à Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2018-68 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Cholet

AGENCE REGIONALE DE SANTE – délégation territoriale

- Arrêté ARS DT-PDL-APT n°2018-71 du 13 août 2018 fixant la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'Ouest
- Arrêté ARS DT-PDL-APT n°2018-72 du 13 août 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier CESAME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté du 9 août 2018 agréant une entreprise solidaire d'utilité sociale : STE CONSOL ET CIE à Angers
- Arrêté du 9 août 2018 agréant une entreprise solidaire d'utilité sociale : SCOP TRPL à Cholet
- Arrêté du 9 août 2018 agréant une entreprise solidaire d'utilité sociale : SCOP CDP à Angers

PRÉFECTURES de LOIRE-ATLANTIQUE et de MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté interdépartemental DDT44-SEE n°2018-2014 du 16 août 2018 prolongeant l'interdiction d'accès aux grèves de Loire en application de l'arrêté n°2400 du 6 août

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- récépissé de déclaration d'activité n°387851892 du 9 juin 2018 de l'organisme de services à la personne HOMME DE TOUTES MAINS
- récépissé de déclaration d'activité n°8224443602 du 9 juillet 2018 de l'organisme de services à la personne JAVIER FRANCK
- récépissé de déclaration d'activité n°837815869 du 9 juillet 2018 de l'organisme de services à la personne SAS
- récépissé de déclaration d'activité n°794136119 du 1^{er} août 2018 de l'organisme de services à la personne DOUCES HEURES ANGEVINES
- récépissé de déclaration d'activité n°498849207 du 1^{er} août 2018 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS EST
- récépissé de déclaration d'activité n°824794655 du 1^{er} août 2018 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS OUEST
- récépissé de déclaration d'activité n°800269698 du 10 août 2018 de l'organisme de services à la personne ENTRETIEN FACILE
- récépissé de déclaration d'activité n°841150527 du 10 août 2018 de l'organisme de services à la personne AIDE MÉNAGÈRE

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections
DRCL-BRE-2018-99

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier présenté par M. Patrice BESSONE, suite à sa nomination en tant que Président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER) situé 50, rue Rouget de Lisle à SURESNES, en remplacement de M. Nicolas BOISSEL ;

Considérant que M. Nicolas BOISSEL n'exerce plus ses activités en tant que Président de l'ANPER ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° DRCL-BC-2017-1 autorisant Monsieur BOISSEL à exploiter, sous le n° R 17 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "A.N.P.E.R." dont le siège social se situe 50, rue Ruget de Lisle à SURESNES, est abrogé.

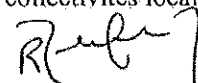
Article 2. – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 3. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur BOISSEL.

Angers, le **14 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la
réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-100

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier présenté le 27 juillet 2018 par M. Patrice BESSONE, relatif à la demande d'agrément pour l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER), suite à son changement de Président ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1er. – Monsieur Patrice BESSONE est autorisé à exploiter, sous le numéro R 18 049 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "A.N.P.E.R.", dont le siège social se situe 50, rue Rouget de Lisle à SURESNES (92158).

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– Foyer Marguerite d'Anjou – 52, Boulevard du Roi René à ANGERS.

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la réglementation et des élections – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à M. Patrice BESSONE.

Angers, le 14 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°99/08
Course pédestre

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Pascal BOUQUET, représentant l'ASEC Athlétisme La Pommeraye, en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre «Le Trail des Moulins» qui aura lieu le samedi 18 et le dimanche 19 août 2018 à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire.

Vu la lettre du 1er juin 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'Athlétisme en date du 15 juin 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Pascal BOUQUET, représentant l'ASEC Athlétisme La Pommeraye est autorisé à organiser la **course pédestre « Le Trail des Moulins »** qui aura lieu **le samedi 18 et le dimanche 19 août 2018** à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

le samedi 18 août 2018

La Piste de Cul de Jau => 15 km, départ à 18 h 00

le dimanche 19 août 2018

Le Trail des Moulins => 30 km, départ à 8 h 00,

La Traversière => 9 km, départ à 9 h 00

Lieu de départ et d'arrivée de toutes les courses : stade de La Pommeraye, 56 rue de la Loire

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 18 h 00 à 21 h 00 le samedi et de 8 h 00 à 13 h 00 le dimanche.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La **priorité de passage sera accordée à la manifestation**. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu. En cas d'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores, le signaleur devra « se signaler ». La course sera interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Les coordonnées des médecins devront être connues des commissaires de course et des signaleurs. L'emplacement du défibrillateur devra être parfaitement connu des membres de l'organisation et facilement accessible à tous.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation devront être respectés.

Le dispositif de protection de la course composé de bénévoles devra être complété par des barrières (ganivelles), lesquelles seront manipulées par le signaleur, notamment sur les axes principaux.

Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un dispositif de secours devra être mis en place conformément au règlement type de la fédération délégataire de la discipline concernée pour les concurrents et conformément à la réglementation en vigueur.

M. Pascal BOUQUET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

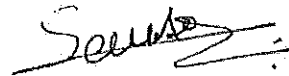
Article 16

M. le maire de Mauges-sur-Loire,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Pascal BOUQUET, l'organisateur.

Cholet, le 10 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Cholet,
La secrétaire générale



Laure-Anne SAMSON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Feneu

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 11^e triathlon de Feneu » (partie nautique) sur la Mayenne le 9 septembre 2018 à Feneu

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-08-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande transmise le 20 mai 2018, par laquelle Madame Peggy Proust, Présidente du comité des fêtes et animations sise Place de la Mairie 49460 Feneu, sollicite l'autorisation d'organiser le « 11^e triathlon au « Port Albert » à Feneu le 9 septembre 2018,
- Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2018,

Vu l'accord de principe de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 26 juillet 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Feneu en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité départemental de triathlon de Maine-et-Loire en date du 2 juin 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Peggy Proust, Présidente du comité des fêtes et animations, est autorisée à organiser le 11^e triathlon, sur la Mayenne, allant de 100 m en amont du port Albert jusqu'à 300 m en aval du port Albert, à Feneu le 9 septembre 2018 de 9 h 00 à 18 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interdite pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux de sécurité et de plongeurs encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de la manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical d'aptitude au triathlon ou duathlon en compétition de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFtri ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Madame Peggy Proust, Présidente du comité des fêtes et animations, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

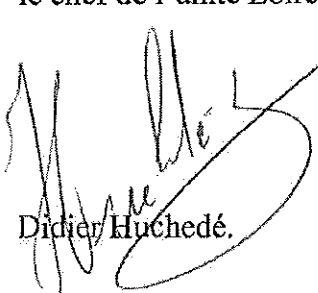
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire de Feneu ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à madame Peggy Proust, Présidente du comité des fêtes et animations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchédé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd@sds-49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de bandage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à écharpes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Cantenay-Épinard

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours et des courses d'objets flottants non identifiés (OFNI) le 23 septembre 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-08-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 14 juin 2017, par laquelle madame Nolwenn Lautram, présidente du comité des fêtes, sis 2, rue de Cantenay – 49460 Cantenay-Épinard, sollicite l'autorisation d'organiser des démonstrations d'OFNI lors de la manifestation « Cantenay au bord de l'eau » à Cantenay-Épinard le 23 septembre 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 15 juin 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Cantenay-Épinard en date du 14 mai 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Nolwenn Lautram, présidente du comité des fêtes de Cantenay-Épinard est autorisée à organiser un concours et des courses d'OFNI lors de la manifestation « Cantenay au bord de l'eau » sur la Mayenne à Cantenay-Épinard le dimanche 23 septembre 2018, entre 10 h et 12 h 45 et de 14 h à 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisatrice se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement des démonstrations sur l'eau.

Les organisateurs assureront la sécurité et la régulation lors du passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les OFNI ne devront pas contenir de plantes exotiques envahissantes au titre de la préservation de la biodiversité.

Les organisateurs devront s'assurer de la capacité nautique des OFNI à effectuer le parcours en toute sécurité pour ses occupants.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des démonstrations, le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque course ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant une personne formée au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

Madame Nolwenn Lautram, présidente du comité des fêtes de Cantenay-Épinard, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

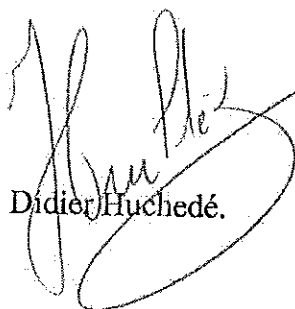
ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le président du conseil départemental ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le maire de Cantenay-Épinard ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Nolwenn Lautram, présidente du comité des fêtes de Cantenay-Épinard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdls49@sdls49.fr

SDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 13

Révision :

Manifestations dans l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées(s) par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

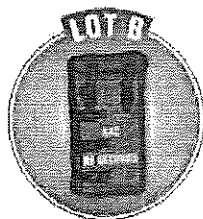
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'événement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Péigné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sd49@sd49.fr](mailto:sdis49@sd49.fr)

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de bandage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à écharpes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chlorhexidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire et navigation

Commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche en float tube le 30 septembre 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-08-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 30 juin 2018, par laquelle M. Thierry Niard, président de l'association « Ablette Morannaise-Brissarchoise », sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche en float tube le dimanche 30 septembre 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 juillet 2018,

Vu l'avis demandé au Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 7 août 2018,

Vu l'avis du Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juillet 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Thierry Niard, président de l'association « Ablette Morannaise-Brissarchoise », est autorisé à organiser un concours de pêche en float tube, sur la Sarthe entre « Pendu », commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et « Le Gravier » sur la commune des Hauts-d'Anjou sur une distance de 6 km le dimanche 30 septembre 2018, entre 7 h 00 et 21 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale se sera pas interrompue pendant le déroulement du concours. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est demandé aux usagers de la voie d'eau de réduire leur vitesse sur toute la zone de la manifestation et de faire preuve d'une vigilance particulière.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières le Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du concours le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque manche;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Laisser libre d'accès les cales d'accès à la rivière pour les secours;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

M. Thierry Niard, président de l'association « Ablette Morannaise-Brissarchoise » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

– Le secrétaire général de la préfecture ;
– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
– Le président du conseil départemental ;
– Le maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Thierry Niard, président de l'association « Ablette Morannaise-Brissarchoise » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd@s49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de bandage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : La Daguinière commune déléguée de Loire-Authion et Trélazé

**Arrêté portant régularisation et renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-08-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition en date du 18 juillet 2017 par laquelle Angers Loire métropole – Direction Parc communautaires, espaces verts représentée par son président M. Anquetil et siégeant 83, rue du Mail BP 80 011 – 49020 Angers cedex 02, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DAPI/BCC 2009-303 du 25 mars 2009 l'autorisant à d'occuper le domaine public pour le stationnement et l'exploitation d'un bac à chaîne sur l'Authion entre les communes de la Daguinière commune déléguée de Loire-Authion et Trélazé chemin du Gillard à la levée Napoléon,

Vu l'arrêté n° DAPI/BCC 2009-303 du 25 mars 2009, arrivé à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 août 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Angers Loire métropole – Direction Parc communautaires, espaces verts représentée par son président M. Anquetil, par arrêté n° DAPI/BCC 2009-303 du 25 mars 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-

Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par un bac de 5 m.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bac devra être amarré solidement pour éviter tout déplacement.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des biens qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère d'intérêt public général de cet aménagement, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit des finances publiques. (L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le maire de La Daguenière commune déléguée de Loire-Authion et de Trélazé.

Fait à Angers, le 9 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Angers Loire métropole
 SIRET : 244 900 015
 En date du : 18 juillet 2017
 Rivière : L'Authion
 Commune : La Daguennière et Trélazé
 N° de Dossier : GDE 049-177-102776

Angers, le 8 août 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Codo	Dimension M	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Année
Radeau (bac)	Installation	Non économique	tarif unité	321	5	forfait	gratuit	gratuit	2015-19

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance dans l'intérêt général.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Hublé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à :

Gratuite pour intérêt général

pour les années 2015 au 31 décembre 2019
 Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

À Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le

9/8/2018.

P/o Le Directeur des finances publiques,

Stéphanie FAVROU
 Inspectrice principale
 des finances publiques



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2018-0028

Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association Jeune France

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-014 du 20 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral DDCS/Direction-PB/2018-016 du 29 mai 2018 de subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et au vu des pièces complémentaires transmises par l'association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2219** :

Association Jeune France
47 rue Alphonse Darmaillacq
49300 CHOLET

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 août 2018

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
La Directrice départementale adjointe de la
cohésion sociale de Maine et Loire,


Estelle LEPRETRE-KERNE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. REULIER ANDRÉ, Inspecteur Divisionnaire des Finances adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*pour un SIP comportant un secteur foncier*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUMEAU Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000€
BEFANIVO-CHARBONNIER Béatrice	Agente	2.000 €	3 mois	1,000 €
LECONTE Vincent	Agent	2.000 €	3 mois	1,000 €
BROUSSEAU Damien	Agent	2.000 €	3 mois	1,000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

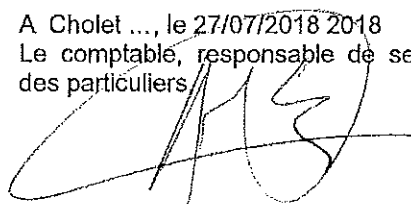
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
SORIN Gérard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
JOUVIN Laetitia	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
CHAMBIRON Danielle	Agente	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Cholet ..., le 27/07/2018 2018
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers



Le Chef de service comptable
Alain PEVERELY

ARRETÉ N°ARS-PDL/DT49/APT/2018/71

Fixant la composition du conseil d'administration
De l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Vu les articles L 6162-7 à L 6162-8 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1^{er} janvier 2011;

Vu le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/53 en date du 4 août 2017 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

Considérant le courrier en date du 19 juin 2018 de l'Institut National du Cancer relatif à la désignation de Monsieur Philippe JUIN en sa qualité de personne scientifique pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

ARRETE

Article 1 : la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

- Président de droit :** - **Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;**
- Membres de droit :**
- **Madame le professeur Pascale JOLLIET**,
doyenne de l'unité de formation et de recherche
de médecine et de techniques médicales, faculté
de médecine de Nantes ;
 - **Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ**,
directrice générale du CHU d'Angers ;
- Représentant de l'INCA :** - **Monsieur Philippe JUIN**
Directeur de Recherche, INSERM ;
- Représentant du conseil
Économique, social
Et environnemental régional (CESER) :**
- **Madame Christiane LEBEAU**,
Conseillère au CESER ; titulaire de la
commission santé-social ;
- Personnalités qualifiées :**
- **Madame Marie-Annick BENATRE**
Adjointe à la santé publique de la Mairie de
NANTES ;
 - **Monsieur Michel BASLE**
Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;
 - **Monsieur Paul JEANNETEAU**
Conseiller Régional des Pays de la Loire ;
 - **Monsieur le Docteur Grégoire HINZELIN**
Médecin neurologue libéral ;
- Représentants de la conférence
Médicale d'établissement :**
- **Monsieur le Docteur Denis LABBE**
Président de la conférence médicale de l'ICO
 - **Monsieur le Docteur Rémy DELVA**
Vice-président de la conférence médicale de
l'ICO ;

Représentants des personnels :

- **Monsieur Didier LANOË**
Représentant des personnels non-cadres
Syndicat CGT-FO- NANTES ;

- **Monsieur Albert LISBONA**
Représentant des personnels cadres
Syndicat CFE-CGC-NANTES ;

Représentants des usagers :

- **Madame Véronique POZZA**
Présidente de France Assos Santé Pays de la
Loire ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**
Vice-Président du Comité départemental de la
ligue contre le cancer du Maine et Loire ;

Membres consultatifs :

- **Monsieur le Professeur Mario CAMPONE**
Directeur Général de l'Institut de Cancérologie
de l'Ouest ;

- **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ**
Directeur général de l'ARS ;

- **Madame Marie-Hélène NEYROLLES**
Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique
Agence Régionale de la Santé ;

- **Monsieur Patrick PEIGNER**
Délégué Territorial par intérim du Maine et Loire
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Viviane JOALLAND**
Directeur Général Adjoint ICO ;

Invités ponctuels :

- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**
Directeur des Affaires Financières ;

- **Madame Catherine ROMEFORT**
Directrice Adjointe des affaires Financières
Directrice du Contrôle de Gestion ;

- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**
Directeur du Département d'Information
Médicale ;

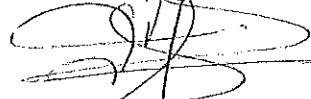
Article 2 : l'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2018/ 30 en date du 4 avril 2018 est abrogé ;

Article 3 : le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 août 2018

P/Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire
La directrice de l'Appui à la
Transformation et de
l'Accompagnement



Laurence BROWAEYS

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/72

**Modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier « CESAME »
de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/326/2015/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

Considérant la délibération n°DEL-2018-123 en date du 22 mai 2018 du conseil de communauté urbaine Angers Loire Métropole désignant Monsieur François GERNIGON en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé du CESAME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/326/2015/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé
« CESAME » au titre :

de représentants de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole :

- Monsieur François GERNIGON (en remplacement de M. Joël BIGOT)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

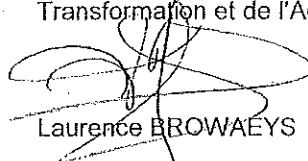
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 août 2018

P/ Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
La directrice de l'Appui à la
Transformation et de l'Accompagnement



Laurence BROWAEYS



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 26 juillet 2018 par Messieurs Pierre-Georges SCHMIEDER-BERGANTZ et Louis-Marie TRAMOND pour le compte de la société Consol et Cie,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société Consol et cie-62 rue Faderbe-49100 ANGERS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 Aout 2018

P/le préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail

Fabrice PREDOUR

SIGNÉ

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 6 juin 2018 par Madame Catherine MANGENOT pour le compte de la SCOP TRPL,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SCOP TRPL, 9 rue Saint Melaine– 49300 CHOLET (siret 072 200 868 00072) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 Aout 2018

P/le préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail

Fabrice PREDOUR

SIGNÉ

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 7 Aout 2018 par Monsieur pascal VIAU pour le compte de la SCOP CDP 49,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SCOP CDP 49 -458 bis rue saint Leonard-49000 ANGERS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 Aout 2018

P/le préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail

Fabrice PREDOUR

SIGNÉ

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté 2018/SEE/2414 prolongeant pour 2018 la durée d'interdiction d'accès
aux grèves en application de l'arrêté modificatif n°2018/SEE/2400
de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection
du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire

**LA PRÉFÈTE DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE
MAINE-ET-LOIRE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté modificatif n°2018/SEE/2400 du 6 août 2018, de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016 ;

Vu le constat de l'occupation des grèves situées dans le périmètre de l'arrêté portant protection de biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire, par le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*) ou la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), effectué par la Ligue de protection des oiseaux le 8 août 2018, confirmée par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'accès aux grèves en période de nidification serait préjudiciable à la reproduction de la la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et qu'il convient par conséquent de prolonger l'interdiction d'accès à ces grèves jusqu'au 31 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1

Est interdit, jusqu'au 31 août 2018, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate ;
- de ramasser du bois mort ;
- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...) ;
- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l'atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d'allumer des feux ;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique ;
- les rassemblements et manifestations ;
- d'accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté modificatif n°2018/SEE/2400 du 6 août 2018, de l'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016 sont inchangés.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) de la Loire-Atlantique, le chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) de Maine-et-Loire et les maires des communes de Vair sur Loire, Montrelais, Loireauxence et Mauges-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 AOUT 2018
La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

ANGERS, le 16 AOUT 2018
Le PRÉFET,
Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP387851892**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 juin 2018 par Monsieur Joël BABIN en qualité de gérant, pour l'organisme **Homme de toutes mains** dont l'établissement principal est situé 9 rue de Presle Chétigné 49400 DISTRE et enregistré sous le N° **SAP387851892** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juin 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN

SIGNÉ

061



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822444360**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 juin 2018 par Monsieur franck javier en qualité de dirigeant, pour l'organisme JAVIER FRANCK dont l'établissement principal est situé 16 RUE DES AMARYLLIS 49170 ST AUGUSTIN DES BOIS et enregistré sous le N° SAP822444360 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN

SIGNÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837815869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 21 juin 2018 par Madame KARINE DURET en qualité de COMPTABLE, pour l'organisme SAS dont l'établissement principal est situé LA COLONNE 49660 TORFOU et enregistré sous le N° SAP837815869 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN

SIGNÉ
065



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794136119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 2 juillet 2018 par Monsieur Jean-Noel Chauviré en qualité de gérant, pour l'organisme Douces Heures Angevines dont l'établissement principal est situé 27 rue de la Roë 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP794136119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,
Fabrice PREDOUR

SIGNÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498849207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 18 mai 2018 à l'organisme O2 Angers Est;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 25 juin 2013;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **25 mai 2018** par Monsieur Vivien JABY en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Angers Est dont l'établissement principal est situé 125 Boulevard Saint Michel 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP498849207 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

Fabrice PREDOUR

SIGNÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824794655**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 15 septembre 2017 à l'organisme O2 Angers Ouest;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 1^{er} septembre 2017;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 mai 2018 par Madame Nelly VIDAL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Angers Ouest dont l'établissement principal est situé Bureaux Saint-Michel 125 boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP824794655 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

Fabrice PREDOUR

SIGNÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800269698**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 août 2018 par Monsieur David BEAUMONT en qualité de **gérant**, pour l'organisme entretien facile dont l'établissement principal est situé 6 rue tanneguy le fevre 49400 ST HILAIRE ST FLORENT et enregistré sous le N° SAP800269698 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 août 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

Fabrice PREDOUR

SIGNÉ

073



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841150527**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 3 août 2018 par Madame Jennifer Merceron en qualité de gérante, pour l'organisme Aide ménagère dont l'établissement principal est situé 7 rue des eaux vives 49270 LANDEMONT et enregistré sous le N° SAP841150527 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 août 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

Fabrice PREDOUR

SIGNÉ

